

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VELIO

c/o MEDIACO VRAC
BP 83
13016 Marseille

Références : D-1021-AIX-2023
Code AIOT : 0006413047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement VELIO implanté Rue Mat de Ricca Lot A8 ZI DISTRIPORT 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VELIO
- Rue Mat de Ricca Lot A8 ZI DISTRIPORT 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006413047
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VELIO exploite un entrepôt couvert de 12 cellules sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Les cellules A et 6 à 10 sont exploitées par la société MEDIACO VRAC pour le stockage de matières combustibles destinées principale à la moyenne et grande distribution.

Les cellules 1 à 5 sont louées à la société ID Logistics.

La cellule B est louée à la société BOLLORE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection précédente du 29 juillet 2022,
- Instruciton du porter à connaissance,
- Visite des cellules de l'entrepôt en lien avec le porter à connaissance (cellules A et B).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
9	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 10.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie - exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
5	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté deux non conformités susceptibles de suites administratives relatives à l'absence de réalisation d'un état des matières stockées spécifique pour l'information de la population et le dépassement de la valeur limite d'émission du pH pour deux de ses trois points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant s'est engagé à réaliser les actions suivantes :

- réaliser une nouvelle mesure du pH pour les trois points de rejets de ses eaux susceptibles d'être polluées d'ici la fin de l'année 2023 ;
- réaliser un état des matières stockées spécifique pour l'information de la population sous deux mois à compter de la réception de ce rapport.

En ce qui concerne l'instruction du porter à connaissance, l'Inspection demande à l'exploitant la transmission des informations complémentaires suivantes :

- les quantités maximales de matières pouvant être stockées dans chaque cellule (par catégorie de matières et compatibles avec les données d'entrée des modélisations des flux thermiques de l'étude de dangers) ;
- la simulation des flux thermiques pour la prise en compte du stockage des pompes à chaleur contenant des gaz R32 dans la cellule A ;
- le détail de la nature et des quantités de matières stockées faisant l'objet de la simulation des flux thermiques pour la cellule B (présence au sein de la cellule de matière de type 1510, de produits dangereux classées sous la rubrique 4510 et de liquides inflammables).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'entrepôt étant multi locataires, l'exploitant assure la synthèse de l'état des stocks toutes les semaines pour chaque rubrique de la nomenclature.
Pour les matières dangereuses visées par les rubriques 4321, 4331, 4441, 4510, 4718 et 4741 notamment, l'état des stocks mentionne les différentes familles de mention de dangers des substances.
Un plan des stockages précisant les conditions de stockage (masse, rack) et la nature des matières stockées accompagne l'état des stocks permettant de visualiser pour chaque cellule la localisation des locaux spécifiques pour le stockage de certaines substances dangereuses : 4718 : 5,687 t (seuil de déclaration à 6 t) 4320 : 13,2 t pour 110 t 4321 : 3 t sur les 490 t 4331 : 14,2 t sur 49 t 4510 : 4,2 t pour 19 t autorisés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks présenté le jour de l'inspection par l'exploitant permet de connaître la nature et les quantités de matières stockées dans chaque cellule.
Pour les matières dangereuses classées au titre d'une rubrique 4XXX, l'état des stocks mentionne les différentes familles de mention de dangers des produits. Le plan accompagnant l'état des stocks permet pour les cellules concernées la localisation des locaux spécifiques pour le stockage de certaines substances dangereuses (aérosols).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant détient un état des stocks synthétique mais difficilement accessible pour le grand public (seules les rubriques ICPE sont mentionnées sans précisions sur la nature des substances ou les classes de dangers). L'exploitant s'est engagé à simplifier cet état des stocks synthétiques pour une meilleure lisibilité par le public.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Lutte contre l'incendie - exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exercice de défense incendie s'est tenu le 10/11/2022 en présence du SDIS. L'exploitant a présenté un compte rendu de l'exercice réalisé par la société ACIS. Une attention particulière doit être portée sur l'évacuation du personnel des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant dispose des simulations de flux thermiques réalisées avec le logiciel flumilog et mises à jour pour les dossiers de demandes de modifications des conditions d'exploiter (porter à connaissance PAC 2019 et 2021). L'ensemble des flux thermiques de 5 et 8 kW/m ² sont contenus au sein du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Les produits dangereux sont stockés uniquement dans les cellules de stockage A, n° 1, 6, 7, 8 et 10. Les produits dangereux stockés sont conditionnés en petits volumes et en quantités inférieures aux seuils de déclaration des rubriques ICPE visées. Un compartimentage grillagé est réalisé pour les stockages d'aérosol en cellule 8. L'exploitant s'est assuré de l'absence d'incompatibilité pour les différents stockages de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 avec la mention de danger H224.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : Lors de la visite, seules les cellules A et B faisant l'objet du porter à connaissance ont été visitées. L'Inspection a constaté que les conditions de stockage en rack et en masse sont respectées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une analyse des rejets des eaux susceptibles d'être polluées pour les paramètres température, pH, couleur, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a mise en place un contrat annualisé avec Eurofins pour les analyses des rejets aqueux. La dernière campagne de mesure date du 31/05/2023 pour les 3 points de rejets : Bassin de relevage n°1 : résultats conformes Bassin de relevage n°2 : pH à 8,6 pour une VLE comprise entre 5,5 et 8,5 Bassin de relevage n°3 : pH à 8,8 pour une VLE comprise entre 5,5 et 8,5 L'exploitant doit refaire une analyse des eaux pour le pH.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet